

Arrêt

n° 163 875 du 10 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 160 393 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique ébrié. Vous êtes née le 12 avril 1987 à Yopougon.

En 2006, votre tante, [H.A.], une avocate ayant pignon sur rue qui finance vos études, vous annonce qu'elle compte vous marier à [M.K.]. Bien que vous ne soyez pas, vous êtes contrainte d'accepter. Le 2 juin 2006, vous épousez [M.K.]. Avec le temps, votre mari devient de plus en plus strict et sévère avec

vous. Il vous empêche de poursuivre vos études, de travailler, et limite les possibilités de contacter votre mère, et vos amis. A partir d'un certain moment, [M.] vous bat et vous séquestre en son absence.

Vous tombez enceinte, mais [M.] continue à vous maltraiter. En mai 2007, à votre sixième mois de grossesse, il vous maltraite une nouvelle fois. Le gardien de l'immeuble intervient, le menaçant de le dénoncer aux autorités, mais [M.] lui répond qu'il est membre de la Cojep (Congrès panafricain des jeunes et des patriotes), qui contrôle une partie des autorités et que la plainte ne sera pas prise en considération. Vous parvenez à fuir et à vous rendre chez votre mère à Yopougon. Le lendemain, vous faites une fausse couche et êtes hospitalisée. Suite à l'insistance de votre mère, vous vous rendez au commissariat pour déposer une plainte contre [M.]. Quelques jours plus tard, votre frère est agressé par trois jeunes, mandatés par [M.].

Deux mois plus tard, vous décidez de refaire votre vie avec un autre homme, [L.B.M.]. Vous demandez à [M.] de signer les papiers du divorce. Il accepte, puis rechigne.

Début 2008, alors que vous commencez à travailler à l'aéroport pour la société de sûreté Sicass, [L.B.M.] reçoit un appel anonyme d'une personne se prétendant être votre époux, lui intimant l'ordre de vous abandonner. [L.] porte plainte, mais la police ne parvient pas à identifier la personne.

En 2009, alors que vous êtes avec [L.] à l'aérogare, deux jeunes vous menacent, de la part de [M.]. La même semaine, [L.] est à nouveau menacé par téléphone, mais refuse de porter plainte. 1 Fin 2009, vous vous rendez, avec votre compagnon, en Belgique afin de rendre visite à votre grand-père paternel qui vit ici depuis plusieurs années. Vous retournez en Côte d'Ivoire début janvier.

Le 7 octobre 2010, à la sortie de votre travail, deux personnes vous demandent de monter dans leur voiture. Vous prétextez avoir oublié quelque chose à l'intérieur et vous en profitez pour partir par une autre sortie. Vous liez cet incident à votre ex-mari.

Le 8 octobre 2010, vous quittez votre pays pour vous rendre au Danemark. Deux jours après votre départ, votre copain vous apprend que sa maison a été marquée d'une croix, le genre de croix qu'on met sur les murs avant de les détruire. Votre mère vous fait savoir que votre mari est venu chez elle à plusieurs reprises et qu'il l'accuse de vous avoir enlevée.

Le 20 octobre 2010, vous quittez le Danemark et vous arrivez en Belgique le jour même. Vous introduisez une demande d'asile le 12 janvier 2011.

En avril 2011, votre tante, Maître [H.A.], avocate des victimes de guerre, qui faisait campagne pour Laurent Gbagbo, est tuée. Depuis lors, votre famille est recherchée. En 2011, les éléments des FRCI font irruption chez votre mère à deux reprises. Ils pillent la maison et interrogent votre mère au sujet de sa soeur. Vos frères sont également menacés. En 2012, le demi-frère de votre mère, [T.V.R.] est tué car il faisait partie du corps armé de Laurent Gbagbo.

En date du 12 septembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°105 895 du 26 juin 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, en vue de procéder à des mesures d'instructions complémentaires, notamment sur la réalité des faits invoqués en lien avec votre parenté avec Maître [P.H.A.]. En annexe à votre requête, vous avez déposé un e-mail daté du 1er octobre 2012 adressé à votre avocat dans laquelle vous rapportiez vos remarques suite à la décision du Commissariat général. Vous y déposez également deux e-mails du 1er et 3 octobre 2012 provenant de Côte d'Ivoire, une copie d'une lettre datée du 20 août 2012 de votre mère, deux copies de cartes d'identité de votre mère et de votre tante [P.H.A.]. Lors de l'audience, vous y déposez la copie d'un passeport au nom [H.N.], votre cousine, la copie de la carte d'identité et la copie d'une carte d'agent de sûreté d'un collègue de l'aéroport international Félix Houphouët Boigny.

Le 9 décembre 2013, vous êtes entendue une deuxième fois par le Commissariat général et y déposez un e-mail de [C.L.] daté du 25 septembre 2013 accompagné d'une copie de sa carte d'identité et un e-mail du 10 mars 2013 de votre cousine [H.N.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de souligner qu'au vu des preuves documentaires que vous avez présentées (votre carte d'identité, votre extrait de naissance, votre certificat de nationalité et votre passeport), le Commissariat général considère que votre identité et votre nationalité sont établies (cf. pièces n°1 à n°4 de la fiche verte du dossier administratif).

Cela étant, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause les problèmes que vous avez subis entre juin 2006 et mai 2007 avec votre ex-mari, la première question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité de son acharnement à vous nuire. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.

Premièrement, le Commissariat général constate que le peu d'empressement à demander l'asile est un premier élément qui plaide largement en défaveur de la reconnaissance de votre statut de réfugiée.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'avez pas quitté la Côte d'Ivoire en 2010 en raison des représailles de votre ex-époux. En effet, suite à votre rupture avec lui, en mai 2007, vous êtes parvenue à refaire votre vie sans difficultés véritables. Vous avez rencontré un autre homme et avez 2 emménagé avec lui en 2008. Vous avez poursuivi vos études, fait un BTS et des formations et vous avez trouvé un travail. Vous déclarez mener une vie tranquille avec votre compagnon. Après avoir quitté [M.K.], vous restez en Côte d'Ivoire pendant plus de trois ans avant de quitter le pays. Dès lors, le Commissariat général constate que votre départ n'est pas lié aux maltraitances subies durant la période passée au côté de [M.K.] (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2012, p.3, p.4 et p.15).

Cette conviction est appuyée par le fait que vous avez séjourné en Belgique du 8 au 15 novembre 2009 et du 20 décembre 2009 au 3 janvier 2010 sans que vous ne demandiez l'asile, alors que les faits que vous présentez aujourd'hui comme étant à la base de votre fuite se sont déjà déroulés. Qui plus est, le fait que vous rentrez dans votre pays au début de 2010 relativise sérieusement la gravité des menaces qui pesaient sur vous et fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre crainte (cf. cachets dans votre passeport).

De façon analogue, vous dites avoir fui votre pays après que deux hommes vous ont demandé de monter dans leur voiture le 7 octobre 2010 – incident que vous liez à votre ex-mari et qui vous fait craindre pour votre sécurité au point que vous abandonnez, dès le lendemain, votre travail et votre compagnon pour vous réfugier au Danemark. Or, vous y passez une semaine sans demander l'asile. Ensuite, quand vous arrivez en Belgique le 20 octobre 2010, vous attendez près de trois mois avant d'introduire votre demande d'asile auprès des autorités belges. Le peu d'empressement montré pour introduire votre demande d'asile ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie et fuit son pays afin de bénéficier de la protection d'un autre Etat.

En définitive, ne reste à prendre en compte que la tentative d'enlèvement en octobre 2010, où deux jeunes inconnus vous demandent de monter dans leur voiture. Vous prétextez avoir oublié quelque chose à l'intérieur du bâtiment et partez, rien de plus. L'unique élément qui vous fait penser que ces jeunes auraient un lien avec votre mari est que l'un deux portait un pantalon en treillis. Cet élément est beaucoup trop inconsistant pour prouver à lui seul que c'est votre mari qui aurait envoyé ces deux personnes et que leurs intentions étaient mauvaises. D'ailleurs, tout porte à croire que vous avez vécu cet élément comme un incident anodin, loin d'une persécution, puisque, alors que votre compagnon devait venir vous chercher au travail, vous l'en dissuadez, déclarant que cela n'en vaut pas la peine. Vos propos ne révèlent en rien un sentiment d'urgence et de détresse. Le Commissariat général estime dès lors très peu crédible que vous décidiez, sur base de cet unique fait, de quitter votre pays (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2012, p. 15 et p.17).

Deuxièmement, le caractère invraisemblable et contradictoire de vos propos, sur des points essentiels, plaide également en défaveur de la crédibilité de la crainte que vous invoquez.

En effet, il est invraisemblable que vous n'avez pris aucun renseignement afin de connaître vos droits en matière de divorce ni entamé la moindre procédure pour mettre fin à votre mariage alors que vous

avez une tante avocate et que vous avez décidé de lancer vous-même la procédure depuis avril 2008, soit deux ans et demi avant que vous quittiez votre pays, à cause du refus de votre mari de divorcer. Vos explications selon lesquelles la législation concernant les divorces ne vous intéressent pas, que vous étiez trop jeune pour en connaître les aspects juridiques ou que votre tante se chargeait de votre dossier ne convainquent nullement le Commissariat général quant à votre manque d'intérêt ou d'implication alors qu'il s'agit des faits qui vous auraient conduite à fuir votre pays afin de demander une protection internationale. Une telle inertie, d'autant plus improbable que vous vivez avec un autre homme durant toutes ces années, ne permet pas de croire à la réalité des menaces de persécutions dont vous dites être victime de la part de votre mari (rapport d'audition du 9 décembre 2013, p. 5-6, 19-20)

Ensuite, le Commissariat général note une divergence majeure entre vos déclarations successives concernant les circonstances dans lesquelles vous seriez entrée en possession de votre livret de famille et votre certificat de mariage. Selon votre dernière audition devant le Commissariat général, vous affirmez que vous avez obtenu vous-même ces documents des mains de votre mari lorsque vous êtes allée les lui demander en présence de votre témoin de mariage, Victorine Annimele, en date du 5 avril 2008 ; votre mère les ont ensuite envoyé lorsque vous étiez en Belgique (rapport d'audition du 9 décembre 2013, pages 5, 15, 17). Pourtant, vous aviez délivré une toute autre version lors de votre première audition, affirmant que votre mère avait demandé à une amie, Nathalie Kouadio Kouassi, d'aller les demander à votre mari et sans que vous ne sachiez comment elle a fait pour que votre mari les lui donne (audition du 25 juillet 2012, pages 6, 16, 21, 22). Dès lors que ces documents sont en lien direct avec les faits de persécutions relatés, vos déclarations divergentes décrédibilisent votre récit.

Dans le même ordre d'idée, vous avez également délivré des versions contradictoires concernant votre dernier contact direct et personnel avec votre mari ; d'une part, vous situez ce moment tantôt deux jours après votre fausse couche, soit en mai 2007, tantôt à 2009 ou 2010 lorsque vous lui avez sommé de ne plus menacer votre cousine, selon la version de référence (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2012, p.22 cfr. rapport d'audition du 9 décembre 2013, p.20).

Enfin, vous dites que la maison de votre compagnon, sous l'égide de votre ex-mari, a été marquée d'une croix afin qu'elle soit détruite tantôt après votre départ définitif vers la Belgique en octobre 2010, tantôt plusieurs mois avant votre départ, en 2009 ou début 2010 (rapport d'audition du 25 juillet 2012, p.16 cfr. audition du 9 décembre 2013, p.17).

Troisièmement, les documents que vous apportez pour prouver vos dires ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Concernant la correspondance du 20 août 2012 de votre mère, un e-mail du 25 septembre 2013 de [L.C.], un e-mail de votre collègue Serge Zouzouko, outre le fait que le caractère privé de ces témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance et de leur sincérité, ils n'apportent aucun éclairage quant aux invraisemblances et incohérences relevées précédemment. Ils n'ont dès lors pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits de persécutions allégués. Concernant votre livret de famille, votre extrait d'acte de mariage, votre certificat de célébration de mariage civil et la photo de [M.K.], ils prouvent que vous avez été mariée avec lui en 2006. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais reste périphérique par rapport aux faits de persécution que vous rapportez de façon peu convaincante.

Concernant le rapport médical attestant de votre avortement, il n'en mentionne nullement les causes. Il reste dès lors sans effet sur l'appréciation de vos craintes.

La deuxième crainte que vous invoquez est le fait que vous et votre famille soyiez ciblés par les autorités en raison de votre lien familial avec Maître [H.A.], avocate assassinée, selon vos dires, en raison de ses activités politiques. Or, cet élément n'est, lui non plus, pas établi en raison de l'incompatibilité d'evos propos avec les informations objective. De toute évidence, vous n'êtes pas concernée par les problèmes de votre tante.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos propos concernant la mort de cette personne ne correspondent pas aux informations objectives en sa possession.

En effet, vous avez déposé un message tiré d'Internet et daté du 29 avril 2011 afin de prouver l'assassinat de cette personne (« Côte d'Ivoire / Horreur : Maître [H.P.] est retrouvée égorgée et morte ») ainsi qu'une photo d'elle que vous avez trouvée sur Internet. Cependant, le Commissariat général a

également en sa possession deux dépêches rédigées en mai 2011 qui démentent la mort de cette avocate (« Intelligences », du mercredi 18 mai 2011 provenant du site KOFFI.net et « InfosPluriel » du 2 mai 2011) et qui émanent des partisans de Laurent Gbagbo. On peut y lire : « 72 heures après la diffusion de cette information [assassinat de Me Hamza], nous avons été heureux d'apprendre, par le canal de l'une de ses soeurs qui vit à l'étranger, que Me Hamza est bien vivante et qu'elle se serait exilée hors du pays ». Interrogée sur ce point, vous vous bornez à réfuter ces informations sans apporter d'éclairage supplémentaire (rapport d'audition du 9 décembre 2013, p. 15 et p.16)

De plus, le Commissariat général relève des invraisemblances et des incohérences fondamentales entre vos déclarations successives et les témoignages déposés à l'appui de votre dossier qui lui permettent de remettre totalement en cause la réalité des faits présentés.

Ainsi, lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous déclarez que votre mère et vos frères ont connus des problèmes avec les autorités ivoiriennes à cause des activités de votre tante : en 2011, le FRCI serait venu à deux reprises fouiller la maison familiale sous prétexte de chercher [H.A.]. Or, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer le but ces visites lors de votre deuxième audition, vous en donnez une toute autre version, soutenant que le FRC venait fouiller la maison afin de trouver des armes ou afin d'intégrer vos frères dans l'armée ; qui plus est, ils ont demandé si la maison appartenait à la famille Lorignon sans faire la moindre allusion à votre tante [H.A.]. En outre, lorsque votre mère relate ces événements dans ses deux premières lettres déposée à l'appui de votre dossier, elle ne mentionne pas de lien entre la visite des FRCI et sa soeur, [H.A.]. Elle invoque un problème ethnique et, la seconde fois, elle explique leur venue par le fait que votre frère ait été dénoncé par une voisine, sans plus. Ce n'est que dans son e-mail du 1er octobre 2012 que votre mère indique que sa maison aurait été fouillée en date du 30 juillet 2012 afin de trouver des armes et des documents cachés par Maître [H.A.]. Étant donné que vous évoquez une crainte de persécution dans le chef de votre famille, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous fournissiez des déclarations consistantes et cohérentes sur ce point ; ce qui n'est pas le cas en 4 l'espèce (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2012, p. 24 cfr. rapport audition du 9 décembre 2013, p. 10-12 ; cf. lettres de votre mère du 10 avril 2011).

A cela s'ajoute le fait que vous avez fourni des dates différentes concernant les visites du FRCI chez votre mère : soit en 2011 (audition du 25 juillet 2012, p.24), soit en 2012 ou 2013 (audition du 9 décembre 2013, p. 10-11) soit deux fois en avril 2011 et une fois le juillet 2012 selon les lettres de votre mère cités plus haut.

Alors que vous dites que la première visite des FRCI aurait eu lieu trois à quatre mois après le décès de votre tante [H.A.] (audition du 9 décembre 2013, p.10), votre mère indique qu'ils seraient venus le 11 avril 2011, le même mois de son décès. Confrontée à cette divergence, vous dites ne plus vous souvenir car vous avez reçu les courriers depuis longtemps (audition du 9 décembre 2013, p.14).

Vous avancez les mêmes justifications peu convaincantes lorsqu'il est vous est fait part d'une autre divergence entre vos déclarations et celles rapportées par votre mère ; alors que celle-ci affirme que le FRCI a emporté toutes les affaires trouvées dans la maison lors de leur première visite en avril 2011 (lettre du 10 avril 2011), vous dites que rien n'a été pris (audition du 9 décembre 2013, page 11).

En ce qui concerne les lettres provenant de votre cousine [H.A.N.], qui serait la fille de votre tante [H.A.] (lettre du 16 avril 2011, e-mail du 10 mars 2013 et une copie de sa carte d'identité), elles n'ont pas davantage de force probante suffisante pour rétablir votre crédibilité ; ils n'apportent aucune explication concernant les manquements qui sont soulignés ci-avant. En outre, il convient de relever que dans son e-mail du 10 mars 2013, rien ne permet de le relier à Maître [H.A.] ; il parle uniquement de votre mère. En ce qui concerne sa lettre du 16 avril 2011, elle présente des anomalies qui réduisent considérablement son crédit : la lettre dactylographiée ne mentionne ni votre nom, ni le nom complet du signataire, ni le nom de votre tante décédée, ni l'en-tête avec l'adresse e-mail du signataire, du destinataire et la date d'envoi comme cela apparaît dans un e-mail classique. Enfin, aucun des documents présentés ne permet de considérer que cette personne est la fille de me Hamza ni que vous soyez sa nièce.

Les cartes d'identité que vous présentez comme étant celle de votre mère, de votre tante Patricia Hamza et de votre tante [L.C.] qui seraient des soeurs de même père et mère mentionnent en effet des noms de famille différents pour chacune d'elle ainsi qu'un nom orthographié différemment pour le père.

De plus, outre que les documents présentés sont de simples photocopies qui sont aisément falsifiables, ils n'ont aucun lien avec les faits de persécutions relatés ; ils n'ont donc aucune pertinence ne l'espèce.

Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il n'est pas permis de croire ni à la réalité de l'assassinat de Maître [H.A.] dans les circonstances relatées ni à la réalité des persécutions des membres de votre famille en raison du lien de parenté supposé avec cette personne.

Troisièmement, vous évoquez encore les problèmes connus par les membres de votre famille en raison de leur appartenance ethnique bété. Vos propos à ce sujet ne sont nullement établis.

D'emblée, le Commissariat général note avant tout que vous-même n'êtes pas d'appartenance ethnique bété mais bien ébrié.

Ensuite, vos propos concernant les persécutions subies par votre famille sont basés sur les lettres que vous avez reçues de la part de votre mère alors que vous étiez déjà en Belgique. Or, ces lettres ne sont pas de nature à prouver que ces événements aient un fondement dans la réalité.

En effet, vos propos concernant les persécutions subies par votre famille sont basés sur les lettres que vous avez reçues de la part de votre mère alors que vous étiez déjà en Belgique. Or, ces lettres ne sont pas de nature à prouver que ces événements aient un fondement dans la réalité.

Tout d'abord, et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut être accordé à ces lettres. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

De plus, le début des deux lettres, datées du même jour, à savoir le 10 avril 2011, est exactement le même, au mot prêt. Le Commissariat général estime cela invraisemblable.

Ensuite, votre mère aborde dans les deux lettres les événements du 11 avril 2011. Dans l'une de ces lettres, elle explique seulement que « vivant dans la commune de Yopougon, nous étions obligés de nous disperser après le renversement du président [...] c'était une épuration ethnique ». Elle ne fait pas allusion à l'irruption 5 d'éléments du FRCI à son domicile et au fait qu'ils les ont brutalisés pendant 3h, comme elle le fait dans sa deuxième lettre. Cette différence de version remet sérieusement en doute la crédibilité des événements qui y sont relatés. Ensuite, dans la seconde lettre, votre mère relate l'enlèvement de votre frère par les FRCI en date du 20 juin 2011. Or, son courrier est daté du 10 avril 2011. Le Commissariat général ne peut accorder du crédit à un courrier qui mentionne des événements qui se sont déroulés plus de deux mois après la rédaction dudit courrier. Il convient également de relever que vous n'avez pas été en mesure d'apporter des informations consistantes sur les persécutions subies par votre frère Alain à cause des autorités nationales, notamment lorsqu'il aurait été arrêté et détenu durant deux semaines (audition du 9 décembre 2013, pages 12-14) ; ce qui renforce encore l'invraisemblance des faits relatés.

Dès lors, les faits que vous relatez concernant les actions des FRCI menées contre votre famille, tels que vous les a racontés votre mère, ne peuvent donc être considérés pour établis. Par ailleurs, la copie de la carte d'identité de votre frère, que vous apportez à l'appui de votre demande, ne peut rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, elle ne prouve en rien que celui-ci ait été arrêté par les FRCI.

Ensuite, vous expliquez que le demi-frère de votre mère, [T.V.R.] a été tué (audition du 25 juillet 2012, page 24). Vous avancez cet élément pour appuyer vos dires concernant les problèmes que subissent les membres de votre famille en raison de leur appartenance ethnique bété (ibidem, p.24). Cet élément ne suffit pas à fonder votre crainte.

Ainsi, le lien de parenté entre votre mère et cette personne n'est pas établi. En effet, vous déposez à l'appui de vos déclarations le faire-part de décès de monsieur [T.V.R.]. Or, parmi les 17 noms de familles indiquées sur ce faire-part, votre nom ou celui de votre mère n'apparaît nulle part. Il en va de même concernant la photo de [T.V.R.] et la copie de l'extrait de l'acte de naissance de son fils.

Aucun de ces documents ne mentionne votre nom, celui de votre mère ou les liens de parenté entre eux et vous.

Par ailleurs, interrogée sur les raisons pour lesquelles [T.V.R.] a été tué, vous répondez « parce qu'il était dans le corps armé de Gbagbo » (audition du 25 juillet 2012, p. 24). Ce n'est donc pas son appartenance ethnique qui est à l'origine de son décès. La disparition de cette personne ne peut donc fonder dans votre chef, une crainte de persécution.

Enfin, s'agissant de la situation d'insécurité générale pour les bétés en Côte d'Ivoire que vous avez évoquée (audition du 25 juillet 2012, p.7 et p.24), rappelons à ce propos que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quatrièmement, vous invoquez également à l'appui de votre demande le fait que vous êtes séropositive.

Vous apportez à ce sujet un certificat médical attestant que vous êtes séropositive et des résultats d'analyses sanguines. Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité(e) à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route).

L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CND, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de 7 contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6, avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), du principe général de bonne administration « qui en découle et de l'autorité de chose jugée découlant de l'arrêt n°105 895 de Votre Conseil ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé selon la partie requérante « réponse au motif du 1^{er} octobre 2012 »; une lettre manuscrite du 20 août 2012 ; un email de la requérante adressé à son conseil du 4 octobre 2012 ; un email de la requérante adressé à son conseil du 4 octobre 2012.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard que si les problèmes que la requérante a subis entre juin 2006 et mai 2007 avec son ex mari ne sont pas contestés, elle estime cependant que l'acharnement de ce dernier à son encontre n'est pas plausible. Elle estime que la crainte de la requérante à l'égard des nouvelles autorités ivoiriennes au motif qu'elle et sa famille seraient ciblées en raison de leur lien familial avec l'avocate [H.A.], assassinée en raison de ses activités politiques, ne peut être établie en raison de l'incompatibilité des déclarations de la requérante avec les informations objectives en sa possession. Elle considère aussi que les problèmes connus par les membres de la famille de la requérante en raison de leur appartenance ethnique bété ne sont également pas établis. Elle estime pour ce qui concerne les problèmes de santé de la requérante qu'elle peut introduire une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère enfin que les documents remis par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens des constatations faites quant à l'absence de crédibilité de son récit.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence.

Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Les différents reproches adressés à la requérante ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

5.6 D'emblée, le Conseil estime que les déclarations circonstanciées, précises et émaillées de détails de la requérante, à propos des violences conjugales commises par son ex-mari durant son mariage entre 2006 et 2007, notamment le fait qu'elle ait été régulièrement battue, séquestrée et humiliée dans sa dignité de femme autorisent à considérer qu'elles correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus (dossier administratif/ farde première décision/ pages 9, 10, 11, 12, 13 et 14). Le Conseil constate à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des persécutions subies par la requérante durant la période où elle a vécu avec son époux.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est plausible, au vu des déclarations de la requérante lors de ses auditions, que ce contexte de violence conjugale dans lequel la requérante a vécu, soit l'origine de son avortement au courant de l'année 2007 suite aux coups reçus de la part de son ex mari (dossier administratif/ pièce 4/ pages 13 et 14).

5.7 Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse remet par contre en cause les propos de la requérante au sujet de l'acharnement qu'elle soutient avoir été victime de la part de son ex mari.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que la requérante craint les représailles de son ex-mari comme cela est attesté par l'email envoyé par son ancien collègue de l'aéroport et la lettre de sa mère du 20 août 2012, lesquels font état de menaces de mort proférées par son ex-mari à l'encontre de la requérante et de son désir de la retrouver pour s'en prendre

physiquement à elle. Elle estime également que le fait que la requérante se soit rendue en Belgique après avoir été maltraitée ne signifie pas qu'elle n'a pas de raison d'être persécutée ; qu'avant la tentative d'enlèvement d'octobre 2010 qui l'a amenée à quitter son pays, la requérante n'avait pas conscience que les menaces de son ex-époux étaient sérieuses et ce même si elle avait été menacée en 2009 par un homme portant un uniforme militaire ; que le fait que la requérante n'ait pas introduit sa demande d'asile rapidement ne signifie pas qu'elle ne craint pas pour sa vie ; que le fait que la requérante ait refait sa vie ne signifie pas qu'elle n'est pas susceptible d'être inquiétée par son ex-époux qui de surcroît a toujours refusé de divorcer ; que le fait que la requérante ne se soit pas renseignée quant à ses droits en matière de divorce s'explique par une addition de facteurs plausibles notamment, son jeune âge, le fait qu'elle comptait sur sa tante pour s'occuper de ce problème ; qu'aux reproches adressés à la requérante notamment à propos de ses hésitations quant au moment où elle a récupéré son livret de famille, le dernier contact direct avec son époux ou le moment auquel la maison de son compagnon a été marquée d'une croix, la partie requérante soutient que le jeune âge de la requérante au moment des faits et le délai de traitement de la procédure d'asile de la requérante peuvent expliquer cette absence de clarté (requête, pages 3 et 4).

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause l'acharnement dont la requérante allègue avoir été victime de la part de son ex mari.

En effet, tout d'abord, le Conseil constate que la requérante tient un récit précis et émaillé de détails quant à la personnalité de son ex-mari, un homme violent mais aussi un militant politique assidu—qu'elle d'écrit par ailleurs comme étant un homme de l'ombre - qui avait des accointances avec les jeunes patriotes de l'ancien président Gbagbo et qui est dans les bonnes grâces du nouveau pouvoir car ayant de solides amitiés avec d'anciens chefs rebelles aujourd'hui au pouvoir (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 4/ pages 10, 12, 13, 15, 17, 18 et 19). Le Conseil relève aussi que durant la période où la requérante vivait avec son époux, ce dernier s'est souvent vanté d'être intouchable et d'avoir une influence, en raison de ses activités politiques, sur les autorités –et celles-ci qu'elles soient anciennes ou nouvelles- au point de rendre caduque toute plainte à la police à son encontre (ibidem, page 13). Le Conseil estime qu'au vu de la teneur des déclarations de la requérante, il y a lieu de tenir pour établi le récit fait par la requérante à propos de l'influence que son époux avait sur les autorités de part ses fonctions au sein des jeunes patriotes. De même, le Conseil estime plausible au vu des déclarations de la requérante lors de ses auditions que le changement de régime opéré en Côte d'Ivoire n'a pas altéré la capacité d'influence et de nuisance de son ex-mari.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a donné un récit circonstancié et détaillé à propos des menaces physiques, verbales et actes intimidants dont son ex-mari s'est rendu coupable envers elle et son nouveau compagnon après leur séparation (dossier administratif/ pièce 4/ pages 15, 16, 17 et 21). En effet, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet des agressions et intimidations dont elle a été victime en 2009, de la part d'hommes envoyés par son ex-mari, et la tentative d'enlèvement en octobre 2010, durant la campagne électorale qui allait déboucher sur un conflit politique majeur en Côte d'Ivoire, sont circonstanciées, consistantes et émaillées de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'elles correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. A ce propos, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet véritablement pas en cause la tentative d'enlèvement d'octobre 2010 ; se contentant juste de le qualifier d'événement anodin au regard du comportement que la requérante a eu et ce alors que les déclarations de cette dernière à cet égard sont crédibles et circonstanciées.

S'agissant du moment où le domicile de son compagnon a été marqué par les jeunes patriotes, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante se contredit à ce sujet. Toutefois, au vu du profil particulier de la requérante et à la lumière des éléments contenus au dossier administratif et les explications fournies en termes de requête, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la réalité de cet événement et des déclarations de la requérante à propos de ce énième incident avec son ex-mari.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause les nombreuses violences conjugales dont la requérante allègue avoir été victime de la part de son ex-époux violent et abusif, n'avance par ailleurs aucun élément permettant de douter de la réalité du récit de la requérante quant à la nature des activités politiques de son époux, de sa capacité de nuisance et de son influence auprès des anciennes et nouvelles autorités ivoiriennes. Le Conseil estime que les déclarations de la requérante sont établies et pertinentes.

Le Conseil considère enfin que les autres griefs formulés dans l'acte attaqué au sujet du peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile, manquent de pertinence et reçoivent une explication plausible en termes de requête.

5.8 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment à propos des circonstances dans lesquelles la requérante est entrée en possession de son livret de famille, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les déclarations que la requérante a tenues sont constantes et empreintes d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.9 En l'espèce, il ne fait pas de doute que les violences conjugales que la requérante a subies sont bien « des violences physiques et mentales » et « des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la même loi.

5.10 Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes ivoiriennes.

5.11 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

A cet égard, en l'espèce et au vu des circonstances particulières à la requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.12 Le Conseil estime par ailleurs qu'il peut légitimement être considéré, au vu des circonstances de la cause et du profil particulier de la requérante, qu'elle ne puisse pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. En effet, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate à la lecture des déclarations de la requérante lors de son audition, qu'elle a fait diverses tentatives pour alerter ses autorités sur sa situation, elle a notamment porté plainte contre son ex mari au commissariat de Yopougon Niangon où le policier en faction lui a simplement répondu à sa demande de protection « on va essayé de voir ce qu'on peut faire » (dossier administratif/ fard première décision/ pièce 4/ page 14). Toutefois, le Conseil relève que les persécutions à l'endroit de la requérante et de son compagnon ont continué malgré les nombreuses plaintes déposées (ibidem, page 14 et 15). A cet égard, il rappelle encore que la partie défenderesse ne remet pas en cause les déclarations de la requérante sur le fait que son ex-mari s'est vanté à plus d'une reprise d'avoir suffisamment de relations dans la police et que toute plainte à son encontre n'aboutisse pas (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 4/ pages 13, 14 et 18). Compte tenu de la carence des autorités ivoiriennes qui ne prennent pas les mesures de protection nécessaires, la requérante ne pouvait raisonnablement requérir la protection de ses autorités, malgré les tentatives qu'elle a pourtant effectuées. Dans ces conditions, elle ne pouvait raisonnablement espérer une protection efficace ou suffisante de ses autorités.

5.13 En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes ivoiriennes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.14 Enfin, le Conseil n'analyse pas les motifs de la décision attaquée relatifs aux problèmes que la tante de la requérante aurait rencontré avec les nouvelles autorités ivoiriennes, son origine ethnique bété, du côté de sa mère, de même que les arguments de la partie requérante y relatifs, la réponse à ces questions ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN